

DOSSIER DE CONSULTATION : PROGRAMME
VELOGISTIQUE



SOMMAIRE

1.	OBJET DE LA CONSULTATION	3
2.	PERIMETRE DE LA CONSULTATION.....	4
3.	OFFRES DES CANDIDATS.....	8
4.	EXAMEN DES OFFRES	9
5.	ANNEXE : PROPOSITION DE CONTRAT DE FOURNITURE DE SOLUTION.....	12

1. OBJET DE LA CONSULTATION

La société V-LOGISTIQUE (ci-après « **V-LOGISTIQUE** ») est une filiale du syndicat UNION sport & cycle , une organisation professionnelle qui regroupe près de 1.400 entreprises de l'industrie et du commerce d'articles et équipements de sport, de loisirs, du cycle et de la mobilité, totalisant plus de 500 marques, 11 milliards de chiffre d'affaires et 80 000 salariés.

L'UNION sport & cycle a mis au point un programme, dénommé le programme vélogistique (ci-après le « **Programme** »), conventionné par l'Etat à travers le Ministère de la Transition écologique et solidaire, et par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, qui consiste en l'expérimentation d'un dispositif de substitution de véhicules à propulsion thermiques de tous types utilisés lors des opérations de livraison dite « du dernier kilomètre » ou dans la réalisation de services, par des vélos à assistance électrique ou des vélos cargo à assistance électrique. Ce programme est éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Le Programme s'adresse aux entreprises et collectivités (ci-après les « **Bénéficiaires** ») dont l'activité nécessite des déplacements du « dernier kilomètre » de façon régulière pour des livraisons, des prestations de services, dans des environnements urbains rendus difficiles ou denses, favorisant l'émission de gaz à effet de serre. L'objectif de ce Programme est de mesurer les économies d'énergie réalisées par les Bénéficiaires.

La présente consultation est lancée aux fins de sélectionner le ou les sociétés capables de fournir vingt (20) vélos à assistance électrique (ci-après « **VCAE TRI PORTEUR** ») et la fourniture d'un ensemble de prestations de service liées à l'utilisation et la maintenance de ces vélos à assistance électrique (ci-après la « **Consultation** »).

2. PERIMETRE DE LA CONSULTATION

La Consultation se décompose en trois lots géographiques (ci-après « **Lots géographiques** ») définis comme suit :

- **Lot géographique 1** : Paris, les villes de sa 1ere couronne et Chambly

- **Lot géographique 2** : Quart nord-ouest de la France
 - **Agglomération de Nantes ;**
 - **Agglomération de La Rochelle ;**
 - **Agglomération de Rennes.**

- **Lot géographique 3** : Nord-est de la France
 - **Agglomération de Strasbourg ;**
 - **Agglomération de Lille ;**
 - **Agglomération de Dijon.**

- **Lot géographique 4** : Sud- est de la France
 - **Agglomération de Lyon ;**
 - **Agglomération de Chambéry ;**
 - **Agglomération de Aix-en-Provence.**

- **Lot géographique 5** : Sud-ouest de la France
 - **Agglomération de Toulouse ;**
 - **Agglomération de Montpellier ;**
 - **Agglomération de Bordeaux.**

Chacun des Lots géographiques référencés ci-dessus comprendra les lots techniques (ci-après le(s)« **Lot(s) technique(s)** ») suivants :

- **Lot technique 1 : Fourniture de VCAE TRI PORTEUR**

Le Lot technique 1 comprend la fourniture de quatre (4) VCAE TRI PORTEUR conformes aux exigences légales, réglementaires et normatives en vigueur tant françaises qu'européennes. Chaque VCAE TRI PORTEUR proposé par les candidats devra être individualisé par un numéro de série et devra permettre l'installation d'un outil de géolocalisation autonome fourni par un tiers.

- **Lot technique 2 : Fourniture de prestations de service**

Les candidats sont informés que l'exécution et la rémunération des prestations détaillées dans le Lot technique 2, à l'exception de la prestation de stockage des VCAE TRI PORTEUR, sont conditionnées à la présence, par Lot géographique, d'un Bénéficiaire répondant aux critères d'éligibilité au Programme fixés par l'Etat au sein de la convention de mise en œuvre du Programme, et avec lequel un contrat de mise à disposition de VCAE TRI PORTEUR sera conclu.

Ainsi, chaque candidat devra prendre en compte l'existence de cette condition dans la construction de son Offre.

En tout état de cause le Lot technique 2 comprend la fourniture de prestations de services suivantes :

1. Stockage et mise à disposition des VCAE TRI PORTEUR:

- Stockage des VCAE TRI PORTEUR en attente de mise à disposition auprès de Bénéficiaires désignés ;
- Livraison et mise en service de VCAE TRI PORTEUR auprès des Bénéficiaires désignés ;
- Collecte et stockage des VCAE TRI PORTEUR auprès des Bénéficiaires désignés à l'issue de la période de mise à disposition ;

- Réaffectation des VCAE TRI PORTEUR auprès de nouveaux Bénéficiaires désignés par V-LOGISTIQUE.

2. Fourniture d'équipements relatifs à l'utilisation des VCAE TRI PORTEUR :

- Fourniture d'équipements de sécurité à destination des utilisateurs de VCAE TRI PORTEUR (casques, gilets de sécurité réfléchissants) ;

3. Installation des autocollants fournis par V-LOGISTIQUE

- Installation des autocollants fournis par V-LOGISTIQUE sur les VCAE TRI PORTEUR désignés et ce préalablement à leur mise à disposition auprès de Bénéficiaires.

4. Formation des Bénéficiaires :

- Réalisation de prestations de service de formation relatives à la prise en main et à l'usage des VCAE TRI PORTEUR auprès des Bénéficiaires.

5. Installation des traceurs :

- Installation sur les VCAE TRI PORTEUR des équipements de géolocalisation (ci-après le(s) « **Traceur(s)** ») sélectionnés par V-LOGISTIQUE dans le cadre de l'appel d'offres national lancé par V-LOGISTIQUE ;
- Remplacement des Traceurs défectueux installés sur les VCAE TRI PORTEUR mis à disposition des Bénéficiaires conformément à la documentation et aux instructions communiquées par le fournisseur de Traceurs ;
- Remplacement des piles du traceur à l'occasion des opérations de maintenance.

6. Maintenance des VCAE TRI PORTEUR:

- Mise à disposition d'une assistance téléphonique type hotline afin de répondre à l'ensemble des interrogations des Bénéficiaires relatives à l'utilisation des VCAE TRI PORTEUR ;
- Réalisation et suivi des prestations de maintenance préventive sur les VCAE TRI PORTEUR mis à disposition des Bénéficiaires désignés sur le site des Bénéficiaires et/ou dans les ateliers du Candidat retenu;
- Réalisation et suivi des prestations de dépannage sur le site du Bénéficiaire ou tout autre lieu sur lequel un VCAE TRI PORTEUR serait immobilisé six (6) jours sur sept (7) de huit (8) heures trente (30) à vingt (20) heures en cas de dysfonctionnement ne permettant pas l'utilisation des VCAE TRI PORTEUR;
- Intégration des informations liées aux opérations de maintenance réalisées, sur la plateforme en ligne mise à disposition par V-LOGISTIQUE.

7. Mise à jour de la plateforme de gestion dédiée au Programme

- Renseignement de la plateforme de gestion dédiée au programme (notamment : numéro d'identification du vélo, numéro de facture, date et opérations de maintenance, de dépannages...).

Chacun des candidats devra formuler une offre technique et commerciale sur un ou plusieurs Lots géographiques, étant convenu que chacun des Lots géographiques est constitué par l'ensemble des Lots techniques ci-dessus définis.

Les candidats sont informés de la possibilité de formuler une offre technique et commerciale unique répondant à l'ensemble des appels d'offres concernant la fourniture de VAE et VCAE lancés par V-LOGISTIQUE concomitamment à la présente Consultation.

3. OFFRES DES CANDIDATS

Les candidats supporteront tous les frais relatifs à la rédaction de leur offre technique et commerciale, V-LOGISTIQUE ne sera en aucun cas responsable des frais engagés par les candidats dans le cadre de la rédaction des offres formulées en réponse à la présente Consultation.

3.1. Document constitutif des offres

Les offres techniques et commerciales des candidats (ci-après les « **Offres** ») comprendront obligatoirement les documents suivants :

- Les conditions générales de vente et de prestations de service du candidat ;
- Un bordereau avec les prix unitaires et forfaitaires pratiqués pour les différents Lots de la présente Consultation ainsi que leur durée de validité ;
- Les délais et conditions de livraison envisagés ;
- Une description détaillée des caractéristiques techniques et des performances des VCAE TRI PORTEUR proposés ;
- Une description détaillée des caractéristiques techniques des équipements et des accessoires des VCAE TRI PORTEUR proposés ;
- La liste exhaustive et la description détaillée des prestations de maintenance proposées dans le cadre du Lot technique 2 ;
- Une liste détaillant les caractéristiques techniques et le coût, des pièces de rechange, outillages spécifiques, nécessaires au fonctionnement normal et continu des VCAE TRI PORTEUR pour une période de deux (2) ans, à compter du début de l'utilisation des VCAE TRI PORTEUR.

3.2. Délai de validité des Offres

Les Offres sont valables dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des Offres. Une Offre valable pour une période plus courte peut être écartée par le Comité de Sélection (tel que défini ci-après le « **Comité de sélection** »), comme non conforme aux dispositions de la présente Consultation. Dans des circonstances exceptionnelles, le Comité de Sélection peut solliciter du candidat une prolongation du délai de validité de son Offre. La demande et la réponse seront formalisées par écrit.

3.3. Conditions d'envoi ou de remise des Offres

L'Offre doit être envoyée sur support papier à l'adresse suivante :

ROZO
Maxime FRODEFOND
46-52 rue Albert
75013 PARIS

L'Offre peut également être envoyée par mail à l'adresse suivante :

m.frodefond@rozo.fr

Les Offres doivent être reçues par le Comité de Sélection aux adresses mentionnées ci-dessus au plus tard le 10 février 2020 – 19h00. Le Comité de Sélection n'examinera aucune Offre après expiration de ce délai.

4. EXAMEN DES OFFRES

4.1. Comité de sélection

Les Offres seront sélectionnées par le Comité de Sélection du Programme.

Le Comité de Sélection pourra s'adjoindre l'aide de tous tiers afin d'analyser et évaluer les Offres soumises.

4.2. Critères de sélection et pondération

Les critères suivants seront pris en compte pour l'évaluation des Offres :

4.2.1. Qualités techniques des VCAE TRI PORTEUR proposés

- Spécificités techniques des VCAE TRI PORTEUR (ergonomie, autonomie, typologie de moteur, système de freinage, etc.) ;
- Solutions de sécurisations des VCAE TRI PORTEUR ;
- Capacité du candidat à réaliser des ajustements techniques sur les gammes de VCAE TRI PORTEUR ;
- Etendue de la gamme d'accessoires proposés ;
- Engagements pris en termes de délai de mise à disposition des VCAE TRI PORTEUR;
- Positionnement tarifaire.

4.2.2. Qualité des prestations de services proposées

- Formation et expérience du personnel affecté à l'exécution des prestations de services ;
- Engagements pris en termes de maintenance préventive et dépannage (disponibilité du service, délai d'intervention, nature et spécificités des solutions palliatives proposées dans le cadre des opérations de maintenance curative, fréquence de la maintenance en termes de kilomètres réalisés par le vélo, etc.) ;
- Engagements pris en termes de formation des Bénéficiaires (spécificités et originalité des actions de formations relatives à la prise en main et l'utilisation des VCAE TRI PORTEUR) ;
- Positionnement tarifaire.

4.3. Attribution du marché

L'Offre économiquement la plus avantageuse, à savoir la meilleure offre d'un point de vue technique et financier, sera sélectionnée par le Comité de Sélection.

La sélection du candidat lui sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A l'issue de la phase de sélection, V-LOGISTIQUE et le candidat retenu devront formaliser leurs

engagements réciproques par la signature du contrat de fourniture de solution proposé en Annexe et le cas échéant amendé suite aux commentaires formulés par le candidat dans le cadre de sa réponse à la présente Consultation sous réserve que ces modifications ne portent pas sur des caractéristiques essentielles du contrat.

Les offres incomplètes, inappropriées, irrégulières ou inacceptables seront éliminées.

5. ANNEXE : PROPOSITION DE CONTRAT DE FOURNITURE DE SOLUTION

CONTRAT DE FOURNITURE DE SOLUTION

ENTRE

La société V-LOGISTIQUE, société par actions simplifiée à associé unique, au capital social de 1 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 852 682 871, dont le siège social est situé 33-35 rue Nungesser et Coli 75016 Paris,

Représentée par [Nom du représentant à compléter], agissant en qualité de [Fonction du représentant à compléter], dûment habilité aux présentes.

Ci-après désigné « **V LOGISTIQUE** »

ET

La société [Type de société à compléter] au capital social de [Montant du capital social à compléter] euros, immatriculée au RCS de [Nom de la ville à compléter] sous le numéro [Numéro d'enregistrement à compléter], dont le siège social est situé [Adresse à compléter],

Représentée par [Nom du représentant à compléter], agissant en qualité de [Fonction du représentant à compléter], dûment habilité aux présentes.

Ci-après désigné le « **Fournisseur** »

Ci-après dénommées individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

PREAMBULE

La société V-LOGISTIQUE (ci-après « **V-LOGISTIQUE** ») est une filiale du syndicat UNION sport & cycle , une organisation professionnelle qui regroupe près de 1.400 entreprises de l'industrie et du commerce d'articles et équipements de sport, de loisirs, du cycle et de la mobilité, totalisant plus de 500 marques, 11 milliards de chiffre d'affaires et 80 000 salariés.

L'UNION sport & cycle a mis au point un programme dénommé « programme vélogistique » (ci-après le « **Programme** »), conventionné par l'Etat à travers le Ministère de la Transition écologique et solidaire, et par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, qui consiste en l'expérimentation d'un dispositif de substitution de véhicules à propulsion thermiques de tous types, utilisés lors des opérations de livraison dite « du dernier kilomètre » ou dans la réalisation de services, par des vélos à assistance électrique (ci-après les « **VCAE TRI PORTEUR** »). Ce Programme est éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Le Programme s'adresse aux entreprises et collectivités (ci-après les « **Bénéficiaires** ») dont l'activité nécessite des déplacements du « dernier kilomètre » de façon régulière pour des livraisons, des prestations de services, dans des environnements urbains complexes et/ou denses, favorisant l'émission de gaz à effet de serre. L'objectif de ce Programme est de mesurer les économies d'énergie réalisées par les Bénéficiaires.

V-LOGISTIQUE a lancé le **[Date à compléter]** une consultation, en vue de sélectionner un fournisseur capable de (i) fournir des VCAE TRI PORTEUR et de (ii) réaliser des prestations de services relatives à la prise en main, à l'entretien et à la maintenance des VCAE TRI PORTEUR (ci-après la « **Consultation** »).

Parmi les sociétés ayant répondu à cette Consultation, la société **[Nom de la société à compléter]** a soumis à V-LOGISTIQUE le **[Date de remise de l'offre à compléter]** une offre technique et commerciale **[Référence de l'offre à compléter]** (ci-après « l'Offre »).

Le **[Date à compléter]**, à l'issue de l'examen des différentes réponses des candidats, l'Offre soumise par la société **[Nom de la société à compléter]** a été retenue par le comité de sélection des offres de V-LOGISTIQUE (ci-après le « **Comité de Sélection** ») au regard des critères de sélection fixés dans le

dossier de Consultation pour les Lots Géographiques suivants **[référence des lots géographiques à compléter]**.

La société **[Nom de la société à compléter]** est une société spécialisée dans **[Détail relatif aux activités de la société à compléter]**. La société **[Nom de la société à compléter]** dispose d'une expérience significative dans les techniques, le savoir-faire et la logistique nécessaires à la fourniture de VCAE TRI PORTEUR, et de prestations de service relatives à la prise en main et à l'entretien de VCAE TRI PORTEUR.

V-LOGISTIQUE et la société **[Nom de la société à compléter]** se sont donc rapprochées afin de formaliser leur engagement et définir, dans le cadre du présent contrat, les conditions et modalités de leur collaboration.

EN CONSEQUENCE DE QUOI LES PARTIES SONT CONVENUES CE QUI SUIIT :

SOMMAIRE

	DEFINITIONS	16
1.	OBJET	20
2.	MODALITES D'APPROVISIONNEMENT EN VÉLOS	20
3.	MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS DE SERVICES	24
4.	PRIX	26
5.	MODALITE DE PAIEMENT	27
6.	OBLIGATION GENERALE ET RECIPROQUE DE COLLABORATION	27
7.	PROPRIETE INTELLECTUELLE	28
8.	DONNEES PERSONNELLES	28
9.	CONFIDENTIALITE	29
10.	COMITE DE PILOTAGE	30
11.	AUDIT	31
12.	RESPONSABILITE	31
13.	ASSURANCE	32
14.	DUREE	32
15.	RESILIATION	33
16.	CONSEQUENCES DE LA FIN DU CONTRAT	33
17.	FORCE MAJEURE	34
18.	INTUITU PERSONAE	35
19.	LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE	35
20.	INTEGRALITE	36
21.	INTERPRETATION DU CONTRAT	36
22.	INDEPENDANCE DES PARTIES	36
23.	INDIVISIBILITE	36
24.	SURVIVANCE	37
25.	TOLERANCE	37
26.	CORRESPONDANCES / ELECTION DE DOMICILE	37

DEFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Contrat, les termes suivants auront le sens défini ci-après, à moins qu'il en soit spécifié autrement ou que le contexte ne permette pas de leur conférer une telle signification :

« Bénéficiaires »	Désignent les entreprises bénéficiaires du Programme auprès desquels les Vélos sont mis à disposition.
« Commandes »	Désignent la commande de Vélos détaillée à l'article 2.1 du présent Contrat, ainsi que toute commande de Vélos complémentaire soumise au présent Contrat.
« Condition »	Désigne la condition suspensive aux termes de laquelle les dispositions du Contrat relatives à l'exécution et la rémunération des Prestations n'entreront en vigueur qu'à compter de la date à laquelle un Bénéficiaire répondant à l'ensemble des critères d'éligibilité fixés par l'Etat dans le cadre de la convention de mise en œuvre du Programme conclue entre l'Etat et V-LOGISTIQUE, sera identifié sur le Lot Géographique comme bénéficiaire de VCAE TRI PORTEUR, et avec lequel un contrat de mise à disposition de VCAE TRI PORTEUR aura été conclu.

« Consultation »	Désigne la procédure d'appel d'offres lancée par V-LOGISTIQUE aux termes de laquelle l'Offre technique et commerciale du Fournisseur a été sélectionnée.
« Contrat »	Désigne le présent contrat de fourniture de solution y compris ses éventuels avenants, qui régissent les relations entre le Fournisseur et V-LOGISTIQUE.
« Documentation »	Désigne notamment, les notices techniques, modes d'emploi, certifications, plans détaillés ainsi que tous documents relatifs à l'utilisation des Vélos.
« Informations Confidentielles »	Désignent toute information, y compris le Contrat, quelle que soit sa nature (commerciale, technique, financière ou autre) et son support (écrit, oral, électronique ou autre), communiquée par l'une des Parties à l'autre Partie, ou à laquelle la Partie réceptrice a accès, de quelque façon que ce soit, en relation avec l'activité de la Partie divulgatrice.
« Lot Géographique »	Désigne le lot géographique [Nom du lot géographique à compléter] tel que défini au sein du dossier de Consultation pour lequel l'Offre du Fournisseur a été retenue. Le lot géographique comprend l'ensemble des villes au sein

desquelles le Fournisseur met à disposition les Vélos et exécute, à compter de la date de réalisation de la Condition, les Prestations de services définies au présent Contrat.

« **Offre** »

Désigne l'offre technique et commerciale **[référence de l'offre à compléter]** soumise par le Fournisseur et sélectionné par V-LOGISTIQUE durant la Consultation et figurant à l'Annexe « **OFFRE TECHNIQUE ET COMMERCIALE** » du présent Contrat.

« **Vélos** »

Désignent les vélos VCAE TRI PORTEUR ainsi que leurs équipements et accessoires acquis par V-LOGISTIQUE auprès du Fournisseur dans le cadre de l'exécution du Programme et du présent Contrat.

« **Prestations** »

Désignent les prestations de services de formation, et maintenance telles que détaillées à l'Annexe « **PRESTATIONS DE SERVICE** » ainsi qu'à l'Annexe « **OFFRE TECHNIQUE ET COMMERCIALE** » du présent Contrat.

« **Personnel** »

Désigne les membres du personnel du Fournisseur, affectés par ce dernier à l'exécution des Prestations dans les conditions spécifiées au présent Contrat.

« **Spécifications** »

Désignent l'ensemble formalisant l'expression de besoins de V-LOGISTIQUE comprenant : (i) les stipulations des Annexes « **SPECIFICATIONS VCAE TRI PORTEUR** » et « **PRESTATIONS DE SERVICE** » rédigées par V-LOGISTIQUE et acceptées par le Fournisseur, ainsi que l'ensemble (ii) des stipulations de l'Offre technique et commerciale sélectionnée par V-LOGISTIQUE dans le cadre de la procédure de Consultation figurant à l'Annexe « **OFFRE TECHNIQUE ET COMMERCIALE** ».

« **Responsable du traitement** »

désigne la personne physique ou morale, qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens des traitements des Données personnelles.

« **Sous-traitant** »

désigne la personne physique ou morale, qui traite des Données personnelle pour le compte du Responsable du traitement.

« **VCAE TRI PORTEUR** »

Désigne(nt) les vélos à assistance électrique dont les spécifications sont détaillées à l'Annexe « **SPECIFICATIONS VCAE TRI PORTEUR** ».

1. OBJET

Le présent Contrat définit les termes et conditions dans lesquels le Fournisseur s'engage d'une part (i) à fournir à V-LOGISTIQUE, les quantités de Vélos référencés au présent Contrat ; et d'autre part (ii) à exécuter les Prestations conformément aux dispositions du présent Contrat et à compter de la date de réalisation de la Condition tenant à l'éligibilité d'un Bénéficiaire sur le Lot Géographique.

En contrepartie de quoi, V-LOGISTIQUE s'engage à payer le prix convenu entre les Parties, conformément à l'article 4 du présent Contrat, incluant le prix de cession des Vélos et le prix convenu pour la réalisation des Prestations.

2. MODALITES D'APPROVISIONNEMENT EN VÉLOS

2.1. Description des Vélos :

Par le présent Contrat, le Fournisseur s'engage à fournir à V-LOGISTIQUE et cette dernière s'engage à acquérir:

- [Nombre à compléter] [Référence à compléter] VCAE TRI PORTEUR

Ainsi que les accessoires suivants :

- [Nombre à compléter] [Référence de l'accessoire à compléter]
- [Nombre à compléter] [Référence de l'accessoire à compléter]

Les Parties sont expressément convenues que chaque Produit fourni devra satisfaire à l'ensemble des Spécifications déterminées d'un commun accord entre les Parties telles que détaillées en Annexe.

Le Fournisseur s'engage à notifier V-LOGISTIQUE dans les vingt-quatre (24) heures à compter de l'apparition de toute circonstance de nature à impacter les caractéristiques des Vélos.

Toute modification apportée aux caractéristiques des Vélos devra être préalablement autorisée par écrit.

Toute Commande de Vélos complémentaire sera soumise aux dispositions du présent Contrat et sera formalisée par voie d'avenant.

2.2. Respect des délais et des lieux de livraison

Le Fournisseur s'engage à livrer les Commandes, franco de port, dans les délais et aux lieux définis par V-LOGISTIQUE. Les Parties sont convenues que le respect des délais et des lieux de livraison tels que définis par V-LOGISTIQUE, sont des conditions impératives, essentielles et déterminantes sans lesquelles V-LOGISTIQUE n'aurait pas signé le présent Contrat.

Le Fournisseur s'engage à informer V-LOGISTIQUE de toutes circonstances susceptibles de modifier les dates et lieux de livraison des Vélos.

En tout état de cause, sauf cas de force majeure, en cas de retard de livraison supérieur à **[Nombre de jours à compléter]** jours à compter de la date de livraison définie par V-LOGISTIQUE, cette dernière disposera de la faculté d'appliquer des pénalités de retard, de l'ordre de **[Montant des pénalités à compléter]** par jour de retard, et/ou de résilier le présent Contrat au cas où le retard excède **[Nombre de jours à compléter]** jours à compter de la date de livraison définie par V-LOGISTIQUE.

2.3. Modalités de réception des Vélos

Toute livraison de Vélos fera l'objet d'un bordereau de livraison établi par le Fournisseur, comportant toutes les indications nécessaires à l'identification des Vélos et à leur contrôle quantitatif.

Les Parties sont convenues que V-LOGISTIQUE disposera du droit de refuser toute livraison qui ne serait pas conforme aux dispositions du bordereau de livraison, du présent Contrat et /ou aux attentes légitimes et raisonnables de V-LOGISTIQUE.

V-LOGISTIQUE disposera d'un délai de **[Nombre de jours à compléter]** jours ouvrables pour contrôler la qualité des Vélos à compter de la date de leur réception au lieu désigné par V-LOGISTIQUE.

A l'issue du délai précité, V-LOGISTIQUE communiquera au Fournisseur la liste des Vélos non-conformes.

Les Vélos livrés non-conformes au présent Contrat et/ou aux bordereaux de livraison seront renvoyés au Fournisseur à ses frais. Les Vélos non-conformes seront transportés aux risques et périls du Fournisseur, ce dernier devra le cas échéant souscrire toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques de toute nature auxquels les Vélos pourraient être exposés.

Les Vélos non-conformes, devront au choix de V-LOGISTIQUE, être remplacés ou réparés, sans frais supplémentaires, par le Fournisseur dans un délai maximum de **[Nombre de jours à compléter]** jours à compter de la date de notification du refus d'acceptation des Vélos.

2.4. Transfert de risques

Sauf stipulation contraire des Parties, le transfert des risques interviendra lorsque V-LOGISTIQUE acceptera définitivement la livraison des Vélos conformément à l'Incoterm DDP (Incoterm 2010), au lieu désigné par V-LOGISTIQUE.

Nonobstant ce qui précède, aucune clause de réserve de propriété relative aux Vélos livrés ne sera opposable à V-LOGISTIQUE.

2.5. Garantie des Vélos

Le Fournisseur garantit qu'il dispose de la pleine propriété des Vélos et que les Vélos livrés ne font l'objet d'aucun nantissement ou de toute autre charge.

Le Fournisseur atteste que les Vélos livrés répondent en tous points aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne la qualité, la composition, la performance et les informations Vélos (étiquetage, notice d'utilisation, informations sur la performance). A cette fin, le Fournisseur s'engage, sur demande écrite de V-LOGISTIQUE, à lui communiquer tous les éléments lui permettant d'identifier l'origine, le lieu et la date de fabrication des Vélos et de ses composants, ainsi que les contrôles qualité effectués sur ces derniers.

Le Fournisseur garantit V-LOGISTIQUE contre tout défaut ou tout vice, apparent ou caché, provenant d'une erreur de conception, un défaut de fabrication et rendant les Vélos livrés impropres à leur utilisation et à leur destination, pendant une durée de deux (2) ans à compter de la livraison desdits Vélos et indemnisera V-LOGISTIQUE de tous préjudices matériels ou immatériels, directs et indirects qui en résulteraient et notamment les dommages de toute nature causés aux personnes et/ou aux biens.

Le Fournisseur devra, en conséquence, assurer à ses frais les réparations ou les remplacements des Vélos, ou pièces défectueuses qui pourraient s'avérer nécessaires. A cette fin, le Fournisseur garantit qu'il conservera en stock toutes pièces de rechange nécessaires au bon fonctionnement des Vélos pendant une période minimum de deux (2) ans à compter de la date de livraison.

3. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS DE SERVICES

3.1. Condition suspensive relative à l'exécution et la rémunération des Prestations

Conformément aux dispositions de l'article 1 - Objet du Contrat, les Parties sont expressément convenues que les dispositions contractuelles relatives à l'exécution et la rémunération des Prestations n'entreront en vigueur qu'à compter de la date de réalisation de la Condition.

En cas de réalisation de la Condition, V-LOGISTIQUE s'engage à notifier le Fournisseur dans les plus brefs délais, et à fournir à ce dernier l'ensemble des informations relatives à l'identification du ou des Bénéficiaires du Programme situés sur le Lot Géographique concerné. A compter de la date de notification de la réalisation de la Condition, l'ensemble des dispositions du Contrat relatives à l'exécution et à la rémunération des Prestations entreront en vigueur.

Respectivement, en cas de défaut de réalisation de la Condition, les Parties sont expressément convenues que les dispositions du Contrat relatives à l'exécution et à la rémunération des Prestations n'entreront par conséquent pas en vigueur, en tout état de cause les Prestations ne pourront donner lieu à rémunération.

3.2. Personnel affecté à l'exécution des Prestations

Le Fournisseur affectera à l'exécution des Prestations du Personnel qualifié en nombre suffisant et pourvu des qualités, connaissances, compétences et formations techniques et/ou fonctionnelles nécessaires à l'exécution des Prestations dans les conditions prévues au Contrat.

Le Fournisseur est seul responsable de la gestion et de la discipline de son Personnel, qui demeure placé sous sa seule autorité, direction et surveillance.

Le Fournisseur s'engage, dans le cadre d'une obligation de moyens, à assurer la stabilité des compétences au sein du Personnel chargé d'exécuter les Prestations, étant précisé que la compétence et la disponibilité du Personnel constituent une condition indispensable à la bonne exécution de ses obligations. En cas de défection d'un membre du Personnel affecté à l'exécution des Prestations, qu'elle qu'en soit la raison, le Fournisseur s'engage à le remplacer immédiatement et mettra tout en œuvre pour maintenir une même qualité de service sans surcoût pour V-LOGISTIQUE.

Le Fournisseur s'engage à ce que tout nouvel intervenant amené à intégrer le personnel dispose de toutes les informations et formations nécessaires à la continuité des Prestations et au maintien d'une qualité de service conformes au Contrat, sans frais supplémentaires pour V-LOGISTIQUE.

3.3. Sous-Traitance

Le Fournisseur pourra sous-traiter, tout ou partie des Prestations si cela s'avérait nécessaire, pour des raisons techniques d'équipements, de saturation ou encore en cas de force majeure, avec l'accord exprès, préalable de V-LOGISTIQUE. Dans cette hypothèse, le Fournisseur demeurera intégralement responsable de la qualité des Prestations réalisées.

3.4. Suivi de l'exécution des Prestations

Le Fournisseur établira un rapport d'intervention à l'issue de chacune de ses interventions, indiquant la nature, la date et l'heure de celle-ci, ainsi que toute autre information que le Fournisseur jugerait importante ou pertinente, dont un double sera remis à V-LOGISTIQUE.

Le Fournisseur renseignera également, la plateforme dédiée au Programme mise en place par V-LOGISTIQUE en indiquant pour chaque Bénéficiaire concerné, ainsi que la nature des interventions réalisées.

Par ailleurs, le Fournisseur s'engage à porter à sa connaissance toute modification éventuelle des exigences et contraintes légales et réglementaires ainsi que des contrôles techniques applicables aux Vélos, obligatoires ou recommandés et, le cas échéant, à mettre en œuvre, dans les conditions prévues au présent Contrat, les prestations d'adaptation à apporter, en conséquence, à ces Vélos et/ou à leurs accessoires.

4. PRIX

Les Vélos seront facturés, hors taxes, en euros, par le Fournisseur à V-LOGISTIQUE sur la base du tarif négocié entre les Parties figurant à l'Annexe « **PRIX** » du présent Contrat (ci-après le « **Prix** »).

Le Prix convenu est un prix ferme et forfaitaire qui comprend toutes les taxes, frais, dépenses et autres débours de quelque nature que ce soit, liés à l'exécution du présent Contrat.

Les Parties s'engagent à satisfaire à l'ensemble de leurs obligations au titre du Contrat même si des circonstances rendent leur exécution plus onéreuse que prévue au moment de la conclusion du Contrat. Ainsi, les Parties sont expressément convenues d'exclure, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, l'application des dispositions de l'article 1195 du Code Civil.

5. MODALITE DE PAIEMENT

Sauf conditions particulières, les factures sont payables à soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture, par virement bancaire. Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraînera de plein droit l'application d'une pénalité égale à trois (3) fois le taux d'intérêt légal, en vigueur à la date de l'échéance portée sur la facture et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à quarante (40) euros conformément aux dispositions de l'article D.441-5 du Code de Commerce.

6. OBLIGATION GENERALE ET RECIPROQUE DE COLLABORATION

Les Parties sont convenues que l'exécution des Prestations nécessite une collaboration active entre les différents acteurs du Programme. En conséquence, les Parties s'engagent à coopérer pleinement pour la bonne exécution du Contrat et notamment à se tenir mutuellement informées et à se communiquer spontanément tous événements, informations, documents, méthodes ou autres éléments utiles à la bonne exécution des Prestations ou susceptibles d'affecter celle-ci, notamment quant aux délais de réalisation.

Le Fournisseur déclare être informé du fait qu'il peut être amené à coopérer avec des prestataires et/ou tiers fournisseurs d'équipements ou de services nécessaires à la réalisation du Programme et notamment le fournisseur d'équipement de géolocalisation des VCAE TRI PORTEUR sélectionné par V-LOGISTIQUE dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres national.

Le Fournisseur s'engage à collaborer avec ces tiers pour la bonne réussite du Programme et à informer V-LOGISTIQUE de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans le cadre de cette collaboration.

7. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Fournisseur déclare être soit titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle portant sur les Vélos soit avoir obtenu les autorisations nécessaires de la part des tiers titulaires de ces droits pour que V-LOGISTIQUE puisse librement utiliser ou céder les Vélos.

En conséquence, le Fournisseur garantit V-LOGISTIQUE contre toute réclamation ou action, intentée par des tiers à raison d'une violation de leurs droits de propriété intellectuelle. Il indemniserà V-LOGISTIQUE de toutes leurs conséquences. En cas de risques de réclamation ou d'action identifiés par V-LOGISTIQUE, le Fournisseur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'éliminer le risque de contrefaçon.

Dans le cas où une violation de droits de propriété intellectuelle des Vélos est alléguée, le Fournisseur doit à ses frais, et au choix de V-LOGISTIQUE, soit remplacer l'élément faisant objet de la violation alléguée, soit le modifier de façon à faire disparaître la contrefaçon dans le respect des spécifications contractuelles. Ces solutions doivent être réalisées dans des délais compatibles avec les besoins de V-LOGISTIQUE. A défaut, le Fournisseur s'engage à rembourser à V-LOGISTIQUE le prix des Vélos, à prendre à sa charge exclusive les conséquences financières résultant du rappel des Vélos et réputés contrefaits. Les dispositions ci-dessus ne portent pas atteinte au droit de V-LOGISTIQUE de réclamer au Fournisseur des dommages- intérêts complémentaires.

8. DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties sont amenées à traiter des données à caractère personnel. Elles sont donc tenues de respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du

Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « RGPD ») ainsi que la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « Loi Informatique et Libertés »).

A cet effet, les Parties ont décidé de préciser les modalités de mises en œuvre de leurs obligations respectives dans une annexe intitulée « Accord sur le traitement des données à caractère personnel ».

Le respect de la présente clause est une condition essentielle et déterminante du consentement des Parties sans laquelle elles n'auraient pas conclu le Contrat.

9. CONFIDENTIALITE

En contrepartie des Informations Confidentielles communiquées par la Partie divulgatrice, la Partie réceptrice s'engage à :

- Garder les Informations Confidentielles dans la plus stricte confidentialité ;
- Limiter la divulgation des Informations Confidentielles aux seuls employés, agents ou consultants de la Partie réceptrice devant en prendre connaissance aux fins de négociation ou d'exécution du Contrat, à condition qu'ils soient tenus à un engagement de confidentialité ;
- Prévenir la Partie divulgatrice de tout accès, utilisation ou divulgation non autorisée des Informations Confidentielles dont elle a connaissance, et de coopérer avec la Partie divulgatrice de sorte à les faire cesser.

Par exception aux dispositions du paragraphe ci-dessus, l'obligation de confidentialité ne s'appliquera pas si l'Information Confidentielle:

- est publiquement connue au moment de sa divulgation ou de sa mise à sa disposition ;
- devient publiquement connue autrement que par une violation des dispositions du présent Article ;

- doit être révélée par une des Parties du fait de dispositions légales ou réglementaires ou sur ordre d'une autorité compétente, à condition que, lorsque cela est possible, l'autre Partie reçoive un préavis dans un délai raisonnable avant la divulgation prévue.

À la demande de la Partie divulgatrice ou à la fin du Contrat, la Partie réceptrice renvoie à la Partie divulgatrice toutes les Informations Confidentielles, quel que soit leur support ou leur format, qui sont en sa possession ou sous son contrôle.

Les Parties s'engagent à ne conserver aucune copie des Informations Confidentielles.

Les dispositions du présent Article continueront de s'appliquer pendant deux (2) ans à compter de la fin du Contrat.

10. COMITE DE PILOTAGE

Les Parties conviennent de constituer un comité de pilotage chargé de planifier et coordonner l'exécution du présent Contrat. A la date de signature du Contrat, le comité de pilotage est composé des personnes suivantes :

- **[Nom des personnes à compléter]**

Ci-après désigné le « **Comité de Pilotage** ».

Le Comité de Pilotage se réunira **[Nombre à compléter]** fois par **[Fréquence à compléter]**.

A l'issue de chaque réunion du Comité de Pilotage, le Fournisseur rédigera et communiquera pour validation à V-LOGISITIQUE un procès-verbal intégrant une synthèse des points discutés.

11. AUDIT

Pendant toute la durée du Contrat, V-LOGISTIQUE ou toute personne de son choix désignée par elle disposera du droit de réaliser des audits au sein des installations du Fournisseur, de ses sous-traitants ou sur tout autre site en lien avec l'exécution du présent Contrat.

Ces audits porteront, dans le cadre du Contrat, sur le respect de l'ensemble des obligations du Fournisseur, qu'elles soient contractuelles, réglementaires, normatives ou applicables aux bonnes pratiques de la profession.

Ces audits effectués par V-LOGISTIQUE ou toute personne de son choix désigné par elle, ne diminuent en rien la responsabilité contractuelle du Fournisseur, notamment en ce qui concerne l'étendue de ses propres contrôles, et ne portent pas atteinte au droit de V-LOGISTIQUE de refuser tout ou partie d'une Commande lors de la livraison. Le Fournisseur fournira l'assistance nécessaire à V-LOGISTIQUE pour réaliser ces audits.

Les résultats des audits seront restitués dans un rapport d'audit communiqué au Fournisseur. Les Parties analyseront ensemble les résultats de chaque audit dans le cadre des réunions du Comité de Pilotage et détermineront ensemble la manière la plus adaptée de mettre en œuvre les actions correctives préconisées au sein du rapport d'audit.

12. RESPONSABILITE

Dans le cadre du présent Contrat, le Fournisseur est tenu à une obligation de résultat, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'Article 3.2. Personnels affectés à la réalisation des Prestations.

Le Fournisseur s'engage à indemniser V-LOGISTIQUE et tout tiers des conséquences de tous dommages corporels, matériels et immatériels, y compris toute atteinte à l'image de marque de V-LOGISTIQUE, et de l'Union Sport et Cycle ainsi que de tous coûts, qui résulteraient, directement ou indirectement, de la mauvaise exécution ou de l'inexécution totale ou partielle de ses obligations au titre du Contrat.

13. ASSURANCE

Le Fournisseur s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour toutes les activités et obligations découlant du présent Contrat.

Le Fournisseur s'engage à maintenir cette police pendant toute la durée du présent Contrat et en apporter la preuve sur demande de l'autre Partie en lui fournissant une attestation de ses assureurs, énumérant les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité.

Toute modification, suspension, résolution ou résiliation de cette police d'assurance, pour quelque cause que ce soit, devra être signalée à V-LOGISTIQUE dans les plus brefs délais.

14. DUREE

Le présent Contrat entre en vigueur à compter de sa date de signature jusqu'au 30 juin 2021. Le Contrat pourra être reconduit tacitement pour une durée d'un (1) an soit jusqu'au 30 juin 2022 dans l'hypothèse où le Programme serait reconduit par l'Etat.

Le cas échéant, V-LOGISTIQUE notifiera au Fournisseur la décision de l'Etat de renouveler ou non le Programme, dans un délai d'un (1) mois avant l'arrivée du terme initial,

15. RESILIATION

Le Contrat pourra être résilié à la demande de l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie de l'une quelconque des obligations mises à sa charge au titre du Contrat, un (1) mois après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de faute grave, il sera dérogé au paragraphe précédent et le Contrat pourra être résilié de manière immédiate, sans mise en demeure.

Constitue notamment une faute grave au titre de l'exécution du Contrat :

- Le non-respect de l'article « **Modalités d'Approvisionnement en Vélos** »;
- Le non-respect de l'article « **Modalités d'Exécution des Prestations** »;
- Le non-respect de l'article « **Confidentialité** »;
- Le non-respect de l'article « **Propriété Intellectuelle** »;
- Le non-respect de l'article « **Données Personnelles** »
- Le non-respect de l'article « **Assurance** »;
- Le non-respect de l'article « **Modalité de Paiement** ».

16. CONSEQUENCES DE LA FIN DU CONTRAT

16.1. REMISE DES DOCUMENTS

A l'expiration du présent Contrat pour quelque cause que ce soit, en notamment en cas de résiliation en application des stipulations de l'article « Résiliation » ci-dessus, le Fournisseur remettra sans délai à V-LOGISTIQUE, toute la Documentation et tout document ou information en sa possession, qui lui auront été communiqués dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

16.2. MAINTIEN DE LA CONFIDENTIALITE

Les dispositions ci-dessus, concernant l'obligation de confidentialité des Parties demeureront en vigueur pour la durée et dans les conditions qui y sont stipulées.

16.3. ARRETE DES COMPTES

Les Parties procéderont, de façon contradictoire, à un arrêté de comptes afin de déterminer les sommes restant dues au Fournisseur au jour de la cessation des relations contractuelles.

17. FORCE MAJEURE

Si l'une des Parties est victime d'un évènement de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil et interprété par les juridictions françaises, celle-ci ne pourra être tenue pour responsable envers l'autre d'un manquement à ses obligations contractuelles.

En cas de survenance d'un évènement de force majeure, les Parties s'engagent à se rencontrer dans les meilleurs délais afin de déterminer les mesures à prendre pour sauvegarder, dans la mesure du possible, leurs intérêts respectifs et limiter les conséquences dudit évènement.

En tout état de cause, dans le cadre de la démarche qualité mise en place par le Fournisseur, en cas de survenance d'un évènement de force majeure, le Fournisseur s'engage à orienter V-LOGISTIQUE vers des sources d'approvisionnement alternatives et assumera les surcoûts éventuels pendant toute la durée de l'évènement de force majeure.

Si l'évènement de force majeure dure plus de sept (7) jours calendaires, le présent Contrat pourra être résilié par la Partie la plus diligente, sans qu'aucune des Parties ne puisse prétendre à l'octroi de dommages-intérêts. La résiliation prendra effet à la date de première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception contenant la décision de résiliation.

18. INTUITU PERSONAE

Le présent Contrat est conclu intuitu personae.

Toute cession du Contrat effectuée par le Fournisseur sans avoir obtenu l'accord préalable de V-LOGISTIQUE ne sera pas opposable à cette dernière.

Tout projet de cession directe ou indirecte par le Fournisseur d'une branche complète d'activité, fusion, scission, apport partiel d'actifs, mise en location gérance, cession de fonds de commerce ainsi que toute modification d'actionnariat majoritaire aboutissant à transférer à un tiers en tout ou partie le présent Contrat devra être communiquée à V-LOGISTIQUE préalablement à sa réalisation et au moins deux (2) mois à l'avance.

V-LOGISTIQUE disposera alors de la faculté d'accepter le transfert ou de résilier le Contrat par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception sans que le Fournisseur ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

19. LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

Le Contrat est régi par le droit français.

V-LOGISTIQUE et le Fournisseur s'engagent à tenter de régler amiablement tout différend ou toute réclamation relative au Contrat. Les coûts liés à cette tentative de règlement amiable seront partagés de façon égale entre les Parties. Cependant, chaque Partie restera seule redevable de ses propres frais légaux en lien avec la médiation, incluant notamment les frais d'avocat ou les frais d'un expert qu'une Partie souhaiterait faire intervenir.

A défaut d'accord dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires, toute contestation relative à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation du Contrat sera portée devant le Tribunal de Commerce de Paris qui sera seul compétent, même en cas de demande incidente, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

20. INTEGRALITE

Le Contrat constitue l'expression du plein et entier accord des Parties et remplace toutes les communications orales ou écrites, toutes les déclarations ou tous les contrats passés antérieurement.

Le Contrat ne pourra être modifié que par un avenant écrit et signé par les deux Parties.

21. INTERPRETATION DU CONTRAT

Les titres des articles contenus dans le Contrat ne servent qu'à titre de référence seulement et ne pourront pas être considérés comme des dispositions substantielles du Contrat.

En toute hypothèse, le présent Contrat ne pourra en aucun cas être interprété comme reconnaissant au Fournisseur un droit d'exclusivité, sauf si les Parties en conviennent autrement par voie d'avenant au Contrat.

22. INDEPENDANCE DES PARTIES

Les Parties sont des entités indépendantes. Par conséquent, le Contrat n'a pas vocation à créer de relations de partenariat ni de joint-venture, de subordination, de mandat d'intérêt commun ou d'agence commerciale entre les Parties ou leurs filiales.

23. INDIVISIBILITE

La nullité, l'inopposabilité ou, plus généralement, l'absence d'effet de l'une quelconque des stipulations du Contrat n'affectera pas le reste du Contrat qui sera exécuté comme si cette stipulation n'avait jamais existé, à condition toutefois que cela ne compromette pas l'équilibre général du Contrat.

En outre, les Parties conviennent de remplacer, dans la mesure du possible, toute stipulation privée d'effet par une stipulation valide ayant le même effet et reflétant, autant que possible, leur volonté initiale.

24. SURVIVANCE

Les articles suivants resteront applicables consécutivement à l'expiration ou la résiliation du Contrat : Garantie, Responsabilité, Confidentialité, Loi applicable / Juridiction compétente, Survivance, Conséquences de la fin du contrat, et Correspondances.

25. TOLERANCE

Le fait, pour l'une des Parties, de ne pas faire respecter l'une des dispositions du Contrat par l'autre Partie ne constitue en aucune façon une renonciation à s'en prévaloir et n'affecte pas son droit d'imposer ultérieurement le respect des dispositions du Contrat.

26. CORRESPONDANCES / ELECTION DE DOMICILE

Toute notification faite au titre du Contrat sera considérée comme valablement faite si elle est effectuée par écrit au siège mentionné dans les énonciations initiales du Contrat et adressée à [] et au représentant légal en poste à pareille époque.

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les Parties soussignées font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à [] le [] en deux (2) exemplaires originaux.

V-LOGISTIQUE

FOURNISSEUR

ANNEXE: SPECIFICATIONS VCAE TRI PORTEUR

[A COMPLETER]

ANNEXE : PRESTATIONS DE SERVICES

[A COMPLETER]

1. Formation :

Afin de permettre aux Bénéficiaires de disposer très rapidement d'une autonomie suffisante pour exploiter quotidiennement les VCAE TRI PORTEUR sans avoir recours au service du Fournisseur, ce dernier assurera la formation régulière des Bénéficiaires.

En fonction des attentes des Bénéficiaires en termes d'autonomie et de maîtrise des VCAE TRI PORTEUR, le Fournisseur proposera des formations adaptées, au besoin par niveaux de compétences ou par type de Bénéficiaires. Le Fournisseur définira, par niveau de compétences et type de Bénéficiaires, les prérequis préalables à la formation (ci-après le « **Plan de Formation** »).

Le Fournisseur exécutera le Plan de Formation décrivant le contenu et les modalités de celle-ci, de façon à permettre aux Bénéficiaires d'atteindre leurs objectifs en matière de compétence et d'autonomie dans l'utilisation des VCAE TRI PORTEUR.

2. Stockage et mise à disposition des Vélos :

2.1. Mise à disposition des VCAE TRI PORTEUR et de leurs accessoires auprès des Bénéficiaires :

Aux termes de la prestation de mise à disposition le Fournisseur s'engage à livrer et mettre en service les VCAE TRI PORTEUR ainsi que leurs accessoires auprès des Bénéficiaires désignés par V-LOGISTIQUE.

De même à l'issue de la période de mise à disposition le Fournisseur s'engage à collecter les VCAE TRI PORTEUR ainsi que leurs accessoires auprès des Bénéficiaires afin d'être en mesure de les mettre de nouveau à disposition de nouveaux Bénéficiaires désignés par V-LOGISTIQUE.

2.2. Stockage des VCAE TRI PORTEUR et de leurs accessoires

Aux termes de la prestation de stockage des VCAE TRI PORTEUR et de leurs accessoires, le Fournisseur s'engage à conserver, pour le compte de V-LOGISTIQUE, à titre de dépôt, conformément aux dispositions des articles 1915 et suivants du Code civil, le stock de VCAE TRI PORTEUR déterminés par les Parties.

Le Fournisseur s'engage à maintenir, à ses frais, ce stock en bon état d'entretien et de qualité, et à le conserver et l'utiliser conformément aux instructions de V-LOGISTIQUE.

Le Fournisseur s'engage également à faire assurer, après agrément de V-LOGISTIQUE quant à la police souscrite, le stock détenu en dépôt.

Le Fournisseur s'oblige, par ailleurs, à individualiser les Vélos stockés pour le compte de V-LOGISTIQUE dans le cadre du dépôt et s'interdit expressément de les mettre en gage ou de les donner en nantissement, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit.

Il est ici précisé que le Fournisseur sera responsable, à l'égard de V-LOGISTIQUE, des dommages causés par son fait ou sa faute, aux VCAE TRI PORTEUR détenus en application du présent Contrat.

Enfin, le Fournisseur s'engage à mettre à disposition immédiatement les VCAE TRI PORTEUR stockés auprès des Bénéficiaire désignés par V-LOGISTIQUE.

3. Installation des Traceurs

Afin de faciliter l'exécution des Prestations et l'obtention des données d'utilisation nécessaires à la mesure de la performance du Programme, les VCAE TRI PORTEUR devront être équipés d'un outil de géolocalisation.

En ce sens, V-LOGISTIQUE a lancé un appel d'offres national dans le but de sélectionner un outil de géolocalisation destiné à équiper l'ensemble des VCAE TRI PORTEUR du Programme.

Le Fournisseur sera en charge d'équiper chacun des VCAE TRI PORTEUR du Programme avec l'outil de géolocalisation sélectionné par V-LOGISTIQUE dans le cadre de l'appel d'offres évoqué ci-dessus.

Le Fournisseur devra respecter l'ensemble des recommandations et documentations relatives à l'installation, communiquées par le fournisseur de l'outil de géolocalisation. En ce sens, le Fournisseur s'engage à collaborer activement avec le fournisseur de l'outil de géolocalisation afin de garantir le succès de l'installation et de la mise en service de l'outil de géolocalisation.

En cas de dysfonctionnement d'un outil de géolocalisation installé sur un VCAE TRI PORTEUR mis à disposition d'un Bénéficiaire, le Fournisseur s'engage à communiquer, sans délai au fournisseur de l'outil de géolocalisation, toute information nécessaire à la remise en état de l'outil.

En tout état de cause, en cas dysfonctionnement irréversible d'un outil de géolocalisation installé sur un VCAE TRI PORTEUR, le Fournisseur sera en charge du remplacement de l'outil de géolocalisation et ce en conformité avec les instructions, recommandations et documentations relatives à l'installation de l'outil de géolocalisation transmises par le fournisseur de l'outil de géolocalisation.

4. Maintenance des VCAE TRI PORTEUR:

4.1. Assistance téléphonique

Dans le cadre de la prestation d'assistance téléphonique, les Bénéficiaires auront accès à un numéro de téléphone pour poser au Fournisseur toutes les questions relatives à l'utilisation et au fonctionnement des VCAE TRI PORTEUR. Les heures d'accès à ce centre d'appel sont les heures ouvrées, de [Heures à compléter] à [Heures à compléter], du [Jour à compléter] au [Jour à compléter], à l'exclusion des jours fériés et chômés.

4.2. Maintenance préventive

Dans le cadre de la prestation de maintenance préventive, le Fournisseur réalisera une revue de l'ensemble des équipements et principaux composants des VCAE TRI PORTEUR mis à disposition des Bénéficiaires. Les VCAE TRI PORTEUR ne devront être immobilisés plus d'une (1) heure dans le cadre des opérations de maintenance préventive.

Les Parties sont convenues que les opérations de maintenance préventive intègrent les prestations suivantes :

- **[Liste des actions à réaliser dans le cadre des opérations de maintenance préventive]**

4.3. Maintenance corrective

Dans le cadre de la prestation de maintenance corrective, le Fournisseur assurera le dépannage des VCAE TRI PORTEUR immobilisés suite à un dysfonctionnement. Le Fournisseur s'engage à réaliser les opérations de dépannage dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la sollicitation du Bénéficiaire. Dans l'hypothèse où la remise en service serait impossible à l'issue de ce délai, le Fournisseur devra mettre à disposition du Bénéficiaire un autre VCAE TRI PORTEUR dans un délai de vingt-quatre (24) heures courant à compter de l'expiration du délai de dépannage initial.

Les Parties sont convenues que les opérations de maintenance corrective intègrent les prestations suivantes :

- **[Liste des actions à réaliser dans le cadre des opérations de maintenance curative]**

ANNEXE : PRIX

[A COMPLETER]

ANNEXE : OFFRE TECHNIQUE ET COMMERCIALE

[A COMPLETER]

ANNEXE : ACCORD SUR LE TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'exécution du Contrat nécessite le traitement, par le Fournisseur, en qualité de Sous-traitant, des données à caractère personnel de V-LOGISTIQUE qui est quant à elle Responsable de traitement.

Le présent document (ci-après l'« Accord ») constitue une annexe au Contrat, et a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du Responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

En cas de conflit ou contradiction entre les stipulations de l'Accord et celles du Contrat en matière de protection de données à caractère personnel, les premières prévaudront.

1. Qualification des relations entre V-LOGISTIQUE et le Fournisseur

V-LOGISTIQUE est Responsable de traitement pour les Données personnelles auxquelles le Fournisseur accède pour l'exécution du Contrat.

Le Fournisseur agit comme Sous-traitant au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée en 2018, ci-après « loi Informatique et Libertés ») et au sens du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016 (ci-après « RGPD »), que les Parties s'engagent à respecter.

La transmission des Données personnelles de V-LOGISTIQUE au Fournisseur en exécution du Contrat n'emporte aucun transfert d'un quelconque droit de propriété au profit du Fournisseur, qui ne peut donc les traiter que pour les besoins de l'exécution du Contrat, sur instructions de V-LOGISTIQUE et ne peut les conserver au-delà de la durée du Contrat, excepté lorsque cela lui est nécessaire pour le respect de ses obligations légales, ou bien pour respecter les modalités de l'article « Réversibilité » ci-dessous.

2. Description des traitements

Le Sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de traitement les Données personnelles mises à disposition par le Responsable de traitement et les Bénéficiaires, afin de fournir les Prestations prévues au Contrat.

Les Données personnelles collectées et traitées pour les besoins du Contrat sont les suivantes :

<u>Finalités du traitement</u>	Gestion du programme V-LOGISTIQUE et sa bonne exécution ; Expérimentation aux fins du programme V-LOGISTIQUE (données anonymisées et agrégées)
<u>Nature du traitement</u>	☒ Collecte ☒ Enregistrement ☒ Organisation ☒ Structuration ☒ Conservation ☐ Adaptation ☒ Modification ☐ Extraction ☒ Consultation ☒ Utilisation ☒ Communication par transmission ☐ Diffusion ou toute autre forme de mise à disposition ☐ Rapprochement ☐ Interconnexion ☐ Limitation ☐ Effacement ☐ Destruction ☐ Autre, précisez :
<u>Description des données</u>	DONNEES RELATIVES AUX BENEFICIAIRES (Personnes morales) - Type de structure : Grande entreprise, PME, ETI, Association, Indépendant, Collectivité, autre ; - N° SIREN (si applicable) ; - Adresse et code postal du lieu d'utilisation du/des vélo(s) ; - Numéros des vélos affectés à chaque Bénéficiaire ; - Date de l'appel téléphonique du Bénéficiaire - Nom, prénom et coordonnées de l'interlocuteur DONNEES RELATIVES AUX UTILISATEURS (Personnes physiques) - Profession/Activité ; - Fonction ; - Type de vélo mis à disposition (VAE simple, VCAE bi-porteur, VCAE tri-porteur) ; - Numéro du vélo affecté ; - Partagé ? Oui/Non ; - Flotte (=2 vélos ou plus) ? Oui/Non ; - Date de l'appel téléphonique de l'Utilisateur. DONNEES RELATIVES AUX VELOS - Nombre de vélos « disponibles » sur le territoire (quotidien) ; - Numéro du vélo ; - Facture du vélo ;

	- Date de mise en service (donc date de formation à l'utilisation du vélo, remise en selle et de remise de l'équipement) ; - Dates de maintenance et opérations (numéro facture) ; - Dates de dépannage et opérations (numéro facture) ; - Date de mise à disposition d'un vélo de courtoisie et date de fin de mise à disposition ; - Date de récupération du vélo et motif (fin de convention, retrait du vélo pour sanction de la non utilisation ou abandon de programme) ; - Date et durée du stockage du vélo ; - Date de redéploiement du vélo ; - Module de calcul d'amortissement du vélo (pour la comptabilité). DONNEES DANS LE CADRE DU PROGRAMME <u>Par bénéficiaire :</u> Nombre de km effectués par numéro de vélo et par jour/ semaine/ mois et au terme de l'expérimentation Vitesse moyenne Localisation du vélo (pour le vol) Economie en CO2 réalisé par jour/par semaine/mois et au terme de l'expérimentation Nombre de dépannage et maintenance Nombre d'appels entrants du bénéficiaire ou de l'utilisateur (sensibilisation niveau 2) Nombre d'actions de sensibilisation niveau 3 Sauvegarde tous les 15 jours de l'index des km parcourus (de cette façon, on pourrait afficher un graphique de km parcourus sur toute une année, et mettre en évidence une saisonnalité des km parcourus – moins de km en automne-hiver a priori)
<u>Catégories de personnes concernées</u>	- Bénéficiaires, personnes morales ; - Utilisateurs, personnes physiques.
<u>Durée du traitement</u>	Durée du programme, ajoutée des délais de prescription applicable

L'autorisation donnée par le Responsable de traitement au Sous-traitant pour effectuer les traitements objet de la présente clause, est valable pour toute la durée du Contrat. Le Responsable de traitement pourra modifier cette durée et en informera le Sous-traitant par écrit.

En cas de modification substantielle des traitements qui font l'objet de la présente clause ou si un nouveau traitement de Données personnelles est nécessaire, le Responsable de traitement devra autoriser le nouveau traitement ou la modification par écrit, et en préciser la durée.

3. Obligations du Sous-traitant

Le Sous-Traitant s'engage à :

- 1) Traiter les Données personnelles uniquement pour les seules finalités définies par le Responsable de traitement dans le cadre du Contrat ;
- 2) Traiter les Données conformément aux instructions du Responsable de traitement ; si le Sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du Règlement européen sur la protection des données, de la loi Informatique et Libertés modifiée ou de toute autre disposition du droit de l'Union, il en informe immédiatement et par écrit le Responsable de traitement ;
- 3) Assurer la plus stricte confidentialité des Données personnelles traitées pour le compte du Responsable de traitement ;
- 4) Assister activement V-LOGISTIQUE afin de lui permettre de s'assurer du respect des obligations relatives à la sécurité des Données personnelles dans les conditions définies ci-après et réagir efficacement en matière de notification de violations des données à caractère personnel ;
- 5) Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données personnelles en vertu du Contrat :
 - (i) s'engagent à respecter la même confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, dont notamment le secret professionnel au sens de l'article 226-13 du Code pénal ;
 - (ii) reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- 6) Par ailleurs, le Sous-traitant se porte fort du respect des exigences de la présente clause par ses propres sous-traitants.

En cas de manquement à une quelconque de ses obligations légales ou contractuelles, le Sous-traitant engage sa responsabilité. Le Sous-traitant sera tenu responsable en cas de manquement exclusivement imputable à lui et/ou à ses sous-traitants ultérieurs à leurs obligations en vertu de la

présente clause, du RGPD ou de la réglementation applicable. En conséquence, le Sous-traitant indemniserà le Responsable de traitement pour tout dommage subi par ce dernier, conformément au droit commun.

4. Droits des personnes concernées

4.1. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Responsable de traitement d'informer les personnes concernées par les opérations de traitement dans les conditions prévues par le RGPD et notamment à ses articles 12 à 14.

4.2 Exercice des droits des personnes

Le Sous-traitant doit aider le Responsable de traitement à donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris de profilage).

Le Sous-traitant met en œuvre et met à la disposition du Responsable de traitement les moyens, mécanismes ou procédures nécessaires pour l'exercice des droits des personnes concernées.

Lorsque les personnes concernées exercent leurs droits auprès du Sous-traitant, celui-ci doit faire suivre ces demandes, sans délai, par courrier électronique au Responsable de traitement, aux coordonnées indiquées par le Responsable de traitement et ce, dans des délais compatibles avec les obligations qui sont à la charge du Responsable de traitement au titre de l'article 12 du RGPD.

5. Sécurité des données

5.1 Engagements de sécurité

Le Sous-traitant s'engage expressément à mettre en place toutes mesures visant à :

- (i) assurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité des données du Responsable de traitement et tenir à jour une documentation écrite décrivant les mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre à cet effet ;
- (ii) permettre la détection, la résolution et la notification dans les délais requis par le Règlement européen sur la protection des données personnelles, des incidents de sécurité et violations de données à caractère personnel ;
- (iii) rétablir dans les meilleurs délais la disponibilité et l'accessibilité des données du Responsable de traitement en cas d'incident de sécurité physique ou technique ;
- (iv) assurer le stockage des données du Responsable de traitement séparément de ses propres données ou des données appartenant à d'autres clients ou prestataires ;
- (v) ne rendre les données faisant l'objet d'un traitement accessibles et lisibles que par le personnel habilité et autorisé à cet effet, du fait de son travail et de ses fonctions, en limitant l'accès aux données strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches ; à ce titre, le Sous-traitant s'engage à fournir au Responsable de traitement une liste des personnes habilitées et un journal des connexions en réponse à toute demande formulée par ce dernier ;
- (vi) veiller à ce que toute personne qui serait autorisé par le Sous-traitant autorise à accéder aux données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'exécution du Contrat soit tenue par une obligation de confidentialité aussi contraignante que celle figurant dans l'Accord et résultant d'un engagement écrit ou d'une obligation légale.

Toute modification importante de ces mesures doit être documentée et présentée au Responsable de traitement pour évaluation. Ces modifications ne doivent en aucune façon réduire le niveau de sécurité des prestations pendant la durée du Contrat.

5.2 Mesures de sécurité

Le Sous-traitant s'engage à mettre en place des mesures techniques et organisationnelles équivalentes au meilleur état de l'art, afin d'assurer la sécurité des Données personnelles, dont notamment :

- (i) le chiffrement des sauvegardes et des Données personnelles en transit ;
- (ii) la pseudonymisation et le chiffrement des Données personnelles en base de données ;
- (iii) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes ;

- (iv) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données personnelles et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- (v) la purge des Données personnelles du Responsable de traitement au-delà de la durée de conservation ;
- (vi) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le Sous-traitant s'engage à avertir sans délai et à conseiller par écrit V-LOGISTIQUE s'il perçoit dans les procédures, outils ou protocoles de communication entre les Parties d'éventuelles failles ou sources d'insécurité.

6. Notification des violations de données personnelles

6.1 Modalités de la notification

Le Sous-traitant notifie au Responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance, en contactant le Responsable de traitement aux coordonnées indiquées par ce dernier. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

6.2 Suivi et gestion des violations

Le Sous-traitant met en place et maintient pendant toute la durée du Contrat, et obtient de chacun de ses sous-traitants ultérieurs (s'il y en a) qu'ils mettent en place et maintiennent pendant toute la durée du Contrat, des procédures de gestion des incidents de sécurité (y compris notamment des violations de Données personnelles) et de gestion de la continuité des prestations conformes aux standards de l'industrie. Le Sous-traitant communique au Responsable de traitement le nom et les coordonnées de l'un de ses employés qui intervient comme principal interlocuteur du Responsable de traitement en matière de sécurité et est disponible en cas de besoin pour prendre en charge tout incident de sécurité. Toute demande du Responsable de traitement relative à la sécurité doit être traitée avec diligence et de manière prioritaire par le Sous-traitant.

Le Sous-traitant s'engage à coopérer pleinement, à ses frais, avec le Responsable de traitement afin de l'aider à gérer la situation, notamment, sans que cela ne soit limitatif, le Sous-traitant s'engage à ne pas informer les tiers, y compris les personnes concernées, de toute violation de Données personnelles sans avoir obtenu le consentement préalable et écrit du Responsable de traitement, sauf dans les cas prévus par le Règlement européen sur la protection des données.

Par ailleurs, le Sous-traitant reconnaît que le Responsable de traitement est seul habilité à déterminer :

- (i) si la violation de Données personnelles doit ou non être notifiée à toute personne, autorité de régulation, autorité administrative ou à toute autre personne en vertu du Règlement européen sur la protection des données ; et
- (ii) le contenu de ladite notification.

Lorsque le Règlement européen sur la protection des données exige du Responsable de traitement qu'il notifie la violation de Données personnelles aux personnes concernées, il est entendu que le Sous-traitant supporte l'ensemble des coûts associés à ladite notification, si la violation est de son fait.

6.3 Résolution des incidents

Le Sous-traitant prend les mesures appropriées, à ses frais, pour atténuer les conséquences de tout incident de sécurité et y remédier, et apporte toutes les modifications jugées nécessaires par le Responsable de traitement afin d'éviter que pareil Incident ne se reproduise. Le Sous-traitant aide, à ses frais, le Responsable de traitement à restaurer les données du Responsable de traitement en cas de perte de données occasionnée par tout manquement à ses obligations au titre du Contrat.

Le Sous-traitant coopère et fournit au Responsable de traitement l'assistance nécessaire pour répondre à toute plainte formulée par une personne concernée ou à toute enquête ou requête émanant d'une autorité de contrôle en vertu du RGPD ou de toute autre réglementation applicable.

Lorsque le Règlement européen sur la protection des données impose au Responsable de traitement de notifier une violation de données à caractère personnel, le Sous-traitant prend en charge les frais liés à cette notification si la violation est survenue à cause d'un manquement du Sous-traitant aux obligations prévues par l'Accord ou le RGPD.

6.4 Registre des incidents

Le Sous-traitant tient et met à la disposition du Responsable de traitement, un registre des incidents de sécurité y compris notamment des violations de données à caractère personnel et documente toute information pertinente concernant les circonstances de ces incidents et violations, les dommages et les mesures correctives prises afin d'atténuer leurs effets, ainsi que les actions et mesures prises afin d'éviter toute répétition de pareils incidents ou violations.

7. Réversibilité des données

Au terme du Contrat, le Sous-traitant s'engage à :

- détruire toutes les Données personnelles à une date effective notifiée par le Responsable de traitement au Sous-traitant, ou,
- à tout moment, sur demande écrite du Responsable de traitement, et au plus tard dans les soixante (60) jours calendaires suivant la fin du Contrat, retourner, sous une forme lisible ou interopérable convenue entre les Parties, les Données personnelles du Responsable de traitement et à détruire toutes les copies (papier ou électronique) de Données personnelles du Responsable de traitement qu'il pourrait détenir.

Dans les deux cas, le Sous-traitant devra sur demande du Responsable de traitement attester de la destruction effective des données du Responsable de traitement dans les soixante (60) jours calendaires suivant la demande du Responsable de traitement ou la fin du Contrat par le Sous-traitant.

Le Responsable de traitement se réserve le droit de procéder à toute vérification qu'il estime nécessaire afin de confirmer l'exécution de ces obligations.

Cet article restera en vigueur après l'expiration ou la résiliation du Contrat pour quelle que raison que ce soit.

8. Audits

V-LOGISTIQUE pourra réaliser ou faire réaliser par un tiers indépendant - sous réserve d'un préavis de quinze (15) jours calendaires et au maximum une fois par année civile - sauf en cas de manquement avéré du Sous-traitant au Contrat – des tests et audits de tout ou partie des Prestations, afin de s'assurer du respect des stipulations du Contrat, en termes de :

- conformité aux mesures et politiques de sécurité ;
- qualité de service ;
- maintien des mesures de sécurité appropriées, pour assurer notamment la protection de l'intégrité et de la confidentialité des Données personnelles de V-LOGISTIQUE.

L'audit pourra également porter sur la vérification du RGPD et sur la vérification :

- des lieux de traitement et/ou de stockage des Données personnelles ;
- des transferts de Données personnelles ;
- des mesures prises afin d'assurer la sécurité des Données personnelles ;
- des moyens de prévention et de lutte contre les violations de Données personnelles ;
- du respect des obligations prévues à la présente clause.

L'audit se déroulera pendant les horaires de travail du Sous-traitant et de manière à ne pas perturber son activité. Sa durée ne pourra excéder deux jours ouvrés. Si V-LOGISTIQUE a recours à un tiers auditeur, ce dernier sera tenu au respect d'une obligation de confidentialité au moins aussi contraignante que celle prévue entre les Parties dans le Contrat. Il est précisé, bien entendu, que l'audit ne portera en aucun cas sur les données financières ou comptables du Sous-traitant, ni sur les données d'autres clients ou fournisseurs du Fournisseur.

Les coûts internes et externes de l'audit sont en principe à la charge de V-LOGISTIQUE, mais ils seront facturés et pris en charge par le Sous-traitant en cas de manquements constatés dans le cadre de l'audit.

9. Sous-traitant(s) ultérieur(s)

Le Fournisseur peut faire appel ultérieurement à un autre sous-traitant (ci-après dénommé le « sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques sous réserve de respecter les conditions ci-après.

Le Fournisseur doit informer préalablement et par écrit V-LOGISTIQUE de toute désignation d'un sous-traitant ultérieur, ainsi que lorsque cela est applicable, de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur. V-LOGISTIQUE dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses remarques ou formuler ses objections. En l'absence de réponse de V-LOGISTIQUE, le Fournisseur ne pourra pas avoir recours à un sous-traitant ultérieur.

Le Fournisseur se porte-fort et garantit le respect des obligations figurant aux présentes, par les sous-traitants ultérieurs. Le Fournisseur se porte-fort et garantit que les sous-traitants ultérieurs mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de façon à ce que le traitement soit conforme au RGPD. Lorsqu'un sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des DCP, le Fournisseur demeure pleinement responsable vis-à-vis du Client.

10. Transfert de Données personnelles

Le Sous-traitant s'engage à ne divulguer, à ne rendre accessible ou à ne transférer aucune donnée du Responsable de traitement, à toute entité ou tout sous-traitant établi dans un pays situé en dehors de l'Espace Economique Européen (EEE), sauf avec le consentement préalable et écrit du Responsable de traitement et dans le respect des articles 44 et suivants du RGPD.

Le Responsable de traitement se réserve le droit de procéder à toute vérification qu'il estime nécessaire afin de s'assurer de la bonne exécution des obligations découlant du présent article.